

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.390 du 23 juillet 2013

A. 209.486/VIII-8739

En cause : **ADAM** Géraldine,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013 par Géraldine ADAM, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision «DGJ/HRM/2013/4310» adoptée le 11 juillet 2013 par Monsieur le Directeur général a.i. de la Direction générale de la Police judiciaire fédérale, Monsieur François FARCY, par laquelle Madame Géraldine ADAM a été détachée, par mesure d'ordre, en urgence et à titre conservatoire, à la «PJF LIÈGE/CIA»";

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 juillet 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE *loco* M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une télécopie du 19 juillet 2013, la partie adverse a communiqué au Conseil d'État la décision prise le même jour par le Directeur général a.i. de la Direction générale de la Police judiciaire fédérale de retirer l'acte attaqué; que ce retrait prive la requête de son objet en telle sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-trois juillet deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS.

M. HANOTIAU.